

Arrêt

n° 224 706 du 7 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. De Decker
Pr. Jos. Charlottelaan 71
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HERMANS loco Me B. DE DECKER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane chiite. Vous seriez né le 15 décembre 1982 à Bassora et vous auriez toujours vécu dans cette ville.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2014, suite à la Fatwa d'Al Jihad Al Qifai, le chef de votre tribu - qui serait un leader de la milice Saraya Al Salam - aurait demandé à ce qu'un membre de chaque famille participe aux combats. Dans

vos cas, comme votre frère aîné ne pouvait pas aller combattre parce qu'il serait fonctionnaire, et que votre autre frère aurait une jambe plus courte que l'autre, vous auriez été le seul à pouvoir remplir cette tâche.

Tous les dix jours, vous auriez reçu des menaces et vous auriez alors pris peur. Vous auriez décidé d'aller vous cacher chez votre oncle dans la province de Mayssan. Vous seriez resté environ deux mois là-bas, mais une personne vous aurait reconnu et elle aurait contacté le chef de votre tribu. Vous auriez alors commencé à vivre en cavale, allant d'un endroit à un autre pour vous cacher.

Il y aurait eu un reniement et une condamnation à mort de votre tribu à votre rencontre. Le 10 novembre 2016, un mandat d'arrêt aurait été émis par le Hashd al Shaabi à votre rencontre. Ce serait suite à ce dernier document que vous auriez décidé de quitter définitivement l'Irak.

Le 27 ou le 28 novembre 2016, vous auriez quitté légalement l'Irak pour la Turquie, depuis l'aéroport de Bassora. Vous seriez ensuite allé en Grèce où vous auriez introduit une demande de protection internationale qui vous aurait été refusée. Le 24 mars 2018, vous auriez pris l'avion pour la Belgique.

Le 28 mars 2018, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tué par le Hashd Al Shaabi pour avoir refusé d'aller combattre, et plus particulièrement par le chef de votre tribu et son fils qui sont leaders au sein de la milice Saraya Al Salam. Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et la réalité de votre crainte.

Ainsi, il convient tout d'abord de souligner que votre comportement est totalement incohérent. En effet, il s'avère que vous êtes ami sur Facebook avec la personne qui voudrait vous tuer, à savoir le fils du chef de votre tribu, [J.A.K.], et que vous allez même jusqu'à aimer certaines de ses photos (cf. captures d'écran Facebook jointes à la farde bleue). Face à ce constat, vous avancez sans convaincre que vous feriez cela pour être dans ses bonnes grâces afin de pouvoir retourner au pays (cf. notes de l'entretien personnel du 9/10/2018, p. 15). Cependant, vous déclarez faire attention à ce qu'il ne sache pas que vous êtes en Belgique afin de ne pas être retrouvé par ses hommes. Vous dites ainsi que vous vous laissez pousser la barbe pour ne pas être reconnu sinon ils enverraient directement quelqu'un où vous vous trouvez, et vous soutenez avoir quitté la Grèce parce qu'on pourrait trop facilement vous atteindre dans ce pays (cf. notes de l'entretien personnel du 9/10/2018, p. 8 et 10). Or, une simple consultation de votre profil Facebook permet de savoir que vous étiez en Grèce et que vous êtes actuellement en Belgique (cf. captures d'écran Facebook jointes à la farde bleue). Etant donné que vous êtes ami sur Facebook avec [J.A.K.], celui-ci est donc parfaitement au courant des endroits où vous vous trouvez. Invité à vous expliquer sur ces constats, vous donnez une réponse contradictoire, prétextant d'abord qu'il n'aurait pas su que vous êtes en Belgique et où exactement, pour ensuite dire qu'il a appris que vous êtes en Belgique. Ensuite, vous dites que vous laissez pousser votre barbe car vous ne voudriez pas que les Irakiens d'ici sachent que vous êtes en Belgique, pour qu'ils ne l'informent pas (cf. notes de l'entretien personnel du 9/10/2018, p. 15).

Votre comportement totalement incohérent et vos tentatives d'explications contradictoires et invraisemblables remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit et, partant, ne permettent pas de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

De plus, il importe également de constater qu'il est pour le moins invraisemblable que le chef de votre tribu publie des photos de vous en photo montage et des photos de vous en sa compagnie sur son profil Facebook (cf. captures d'écran Facebook jointes à la farde bleue). Il s'agit là d'un comportement pour le moins incohérent pour une personne qui voudrait vous voir mort et qui vous aurait banni de la tribu. Invité à vous expliquer sur ce comportement, vous déclarez qu'il a fait ça pour montrer qu'il n'a aucune hostilité envers vous afin de cacher ses vrais intentions (cf. notes de l'entretien personnel du 9/11/2018, p. 8). Ce constat renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

De surcroît, ces photos sont publiées sur Facebook en date des 13 et 28 septembre 2016, soit après le début des menaces à votre rencontre et après la lettre de reniement de votre tribu, et par conséquent à une période où vous étiez soi-disant en train de vous cacher. Invité à vous expliquer sur cette situation lors de votre entretien personnel du 9 novembre 2018, vous déclarez que vous auriez emmené votre père, votre oncle et votre cousin aller voir le chef de votre tribu pour lui demander de ne pas partir au combat (cf. notes de l'entretien personnel du 9/11/2018, p.5). Or, vous n'avez jamais dit que vous aviez fait cela lors de votre entretien personnel du 9 octobre 2018, où vous avez pu raconter de manière très détaillée et complète l'ensemble de votre récit. Confronté à votre omission, vous arguez sans convaincre que vous pensiez que vous ne deviez dire que les choses essentielles, que vous ne pensiez pas que les détails pouvaient nous intéresser (cf. notes de l'entretien personnel du 9/11/2018, p. 8). Votre explication est d'autant moins crédible que la lettre de reniement de votre tribu précise bien que vous devez être tué par votre tribu, par tous les clans et par les forces gouvernementales. Or, vous décidez de vous rendre chez le chef de votre tribu, et il ne vous arrive pas le moindre problème. Vous expliquez qu'il ne vous est rien arrivé à ce moment-là parce que vous étiez dans le « Diwan » et que là, il ne pouvait rien vous faire, que dans sa maison il ne peut pas vous toucher mais que dès vous la quittez, il peut faire tout ce qu'il veut (cf. notes de l'entretien personnel du 9/11/2018, p. 8 et 9). Vos explications sont incohérentes, étant donné que le chef de votre tribu aurait pu juste attendre que vous soyez sorti de chez lui pour vous tuer ou vous faire toute autre chose. Surtout que vous déclarez que les milices ne se cachent pas de leurs crimes et le font devant vous (cf. notes de l'entretien personnel du 9/11/2018, p. 7). Les constats qui précèdent et vos explications non convaincantes, voire incohérentes alimentent encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations et, partant, ne permettent pas de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

Par ailleurs, relevons encore qu'il apparaît que vous aimez des photos Facebook de la milice Saraya Al Salam (cf. captures d'écran Facebook jointes à la farde bleue), alors que c'est précisément cette milice qui serait à la base de vos problèmes en Irak. Invité à vous expliquer sur ce constat, vous expliquez sans convaincre que ce serait pour gagner la confiance de la milice parce qu'à cette époque-là, vous auriez été désespéré et que vous auriez voulu rentrer en Irak et renouer les liens (cf. notes de l'entretien personnel du 9/10/2018, p. 15). Vos explications peu convaincantes continuent de décrédibiliser votre récit et, partant, ne permettent pas de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

En outre, il importe aussi de souligner qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (COI Focus IRAK, Recrutement forcé dans les Unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi, du 5 février 2016) qu'en menant une politique active de recrutement, al-Hashd al-Shaabi parvient à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte armée contre l'Etat islamique sans avoir à recourir à la contrainte. Cette organisation attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. Toutes les sources consultées s'accordent sur le fait que les milices qui composent al-Hashd al-Shaabi ne procèdent pas à des recrutements forcés. Les éléments que vous présentez ne sont donc pas de nature à pouvoir convaincre le Commissariat général qu'al-Hashd al-Shaabi aurait recouru à cette méthode contre vous. Ce constat renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

De plus, il convient de constater que dans la lettre du Hashd Al Shaabi, datée du 10 novembre 2016, il est indiqué que vous êtes en Europe et que c'est l'une des raisons des menaces contenues dans ce document. Or, vous déclarez avoir quitté l'Irak le 27 ou le 28 novembre 2016 (cf. notes de l'entretien personnel du 9/10/2018, p. 7). Invité à vous expliquer sur cette contradiction, vous donnez premièrement la réponse suivante qui n'a aucun sens : « Grâce à Facebook », pour finir par ne donner aucune explication quant à cette contradiction, déclarant seulement qu'ils auraient appris que vous

comptiez partir via des proches (cf. notes de l'entretien personnel du 9/10/2018, p. 13). Cet élément contradictoire remet sérieusement en cause l'authenticité de ce document et la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne la lettre de reniement de votre tribu, relevons, au vu de la crédibilité défailante de vos déclarations ainsi que de lettre du Hashd Al Shaabi et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak. Corruption et fraude documentaire. 08/03/2016), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique. Dès lors, ce document ne permet pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Au surplus, de sérieux doutes peuvent émis quant à votre véritable profil. En effet, vous vous présentez comme étant un simple coiffeur et n'avoir, ni fait votre service militaire, ni être membre d'une quelconque organisation (cf. notes de l'entretien personnel du 9/10/2018, p. 4 et 5 et notes de l'entretien personnel du 9/11/2018, p. 4). Or, on trouve sur Facebook des photos de vous portant différents uniformes militaires (cf. captures d'écran Facebook). Invité à vous expliquer sur ces photos, vous prétextez que ce serait dans le cadre d'une pièce de théâtre que vous vous seriez déguisé en militaire (cf. notes de l'entretien personnel du 9/11/2018, p. 3). Cependant, vous n'arrivez pas à donner la moindre information pertinente sur le contexte et le déroulement de cette ou ces pièce(s) de théâtre. En effet, non seulement il vous faut plusieurs questions pour dire à quelles dates elles auraient eu lieu et combien de fois vous y auriez participées, mais vous êtes également incapable de dire en quelle année ces pièces se seraient passées (cf. notes de l'entretien personnel du 9/11/2018, p. 3). De plus, vous déclarez y jouer le rôle d'un gradé à trois étoiles, or sur les photos qui vous sont montrées lors de l'entretien personnel du 9 novembre 2018, vous ne portez que deux étoiles (cf. captures d'écran Facebook). Confronté à ce constat, vous déclarez que vous vous ne préoccupez pas des étoiles mais de la scène (cf. notes de l'entretien personnel du 9/11/2018, p. 5).

En outre, il existe d'autres photos de vous en uniforme militaire, où l'on vous voit en présence d'autres militaires et hauts gradés (cf. captures d'écran Facebook).

De surcroît, lors de votre entretien personnel du 9 octobre 2018, vous déclarez que vous ne seriez pas quelqu'un pour la guerre, pour combattre, que vous seriez plutôt artiste, et pour écouter de la musique et boire (cf. notes de l'entretien personnel du 9/10/2018, p. 9). Or, lors de votre entretien personnel du 9 novembre 2018, vous dites que vous auriez joué ce rôle parce que votre souhait était d'appartenir à l'armée irakienne (cf. notes de l'entretien personnel du 9/11/2018, p. 4). Confronté à vos propos, vous déclarez qu'il s'agit juste d'un souhait, que ça n'a rien de mal, que n'importe qui a le souhait d'être au service de son pays mais que vous vous seriez rendu compte que ça n'en valait pas la peine (cf. notes de l'entretien personnel du 8/11/2018, p. 8).

Tous ces éléments portent à croire que vous n'avez pas dit la vérité sur votre véritable profil et permettent de remettre sérieusement en cause la crédibilité de votre récit et partant l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Enfin, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale (un acte de décès de votre père, votre carte d'identité) ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce

pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Bassora qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires.

Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Bassorah ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Bassorah ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Bassorah ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bassorah. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Najaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en partie l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle signale que le requérant aurait effectué des tâches administratives pour le compte du groupement « *Al Hashd Al Shabi* », qu'il n'aurait pas osé mentionner au cours de son entretien personnel.

2.2. Elle prend un « *premier moyen* » tiré de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi concernant la motivation explicite des actes administratifs du 29 juillet 1991, le principe de coopération loyale, article 1, A (2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tout comme de l'article 3 de la CEDH.* »

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de « *réformer la décision attaquée de l'Office des Étrangers et, subsidiairement, [d']anéantir la décision afin de pouvoir mener des enquêtes ultérieures.* »

2.4. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « a. *Décision attaquée du 20 juin 2017*
- b. *4 copies certifiées conformes*
- c. *Décision du Bureau d'Aide Juridique*
- d. *Nouveau pieces* »

3. Remarque préalable

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

3.2. Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son profil allégué et de son inimitié alléguée avec le chef de sa tribu au vu de son compte sur le réseau social « *Facebook* ».

4.2. De son côté, la partie requérante considère que la décision attaquée n'est pas adéquate. Après avoir rappelé le contenu des articles invoqués dans ses moyens, elle signale que le requérant n'a pas été entendu au sujet de nouveaux faits portés à la cause, à savoir son appartenance à une milice. Elle

se réfère en ce sens, et sans commentaires contextualisant cette référence, à l'arrêt n°200 476 du 6 mars 2018 dans l'affaire RvV 208.299 / VIII.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « *la loi du 15 décembre 1980* »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. Le Conseil estime la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les évidentes contradictions entre les déclarations du requérant et ce qu'il publie sur son profil du réseau social « *Facebook* », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient pleinement à lecture des pièces du dossier, et ne sont par ailleurs pas contestés par la partie requérante, ni dans sa requête, ni à l'audience. Cette question ne mérite donc pas plus de développements.

4.6.1. Le Conseil relève par ailleurs que le seul moyen développé dans la requête est relatif à l'apparition de nouveaux éléments, à savoir l'activité du requérant au sein d'une milice paramilitaire. La partie requérante, en vue d'établir cette activité, a versé en annexe de sa requête deux documents en langue arabe. Or, le Conseil rappelle que conformément l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE »), « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Le Conseil décide de ne pas prendre les documents précités en considération en ce que lesdites pièces ne sont pas accompagnées d'une traduction (voir dossier de procédure, requête, pièce 1/d).

4.6.2. Cet argument est accompagné par le renvoi à un arrêt du Conseil n°200 476 du 6 mars 2018 dans l'affaire RvV 208.299 / VIII ayant annulé une décision intitulée « *beslissing tot weigering van de vluchtelingenstatus en weigering van de subsidiaire beschermingsstatus* » en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaires destinées à évaluer si de nouveaux éléments produits par la partie requérante étaient susceptibles ou non de fonder en son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.6.3. Il apparaît toutefois en l'espèce que la requête n'explicite nulle part en quoi le nouvel élément dont elle fait mention serait, de même, susceptible de fonder dans le chef du requérant une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Interrogé au cours de l'audience du 24 mai 2019 quant à ce, et conformément à l'article 14 du RP CCE selon lequel « *Le président interroge les parties si nécessaire* », ce dernier se montre particulièrement imprécis et peu disert.

Il en résulte que la partie requérante n'a porté à la connaissance du Conseil aucun élément susceptible de constituer d'indice de crainte de persécution.

4.7. Il découle de tout ce qui précède que les motifs qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.9.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.9.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.9.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à indiquer que : « *le requérant renvoie en la matière à des éléments évoqués ci-dessus, qui démontrent clairement qu'il dispose d'un profil spécifique, pour lequel il a besoin de protection* ».

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* ».

En l'occurrence, la question se pose de savoir si le requérant entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions dans une milice armée. A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la notion de « *civil* » n'est définie ni par l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE dont il constitue la transposition. En l'absence de toute définition, la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

En l'espèce, quant au « *profil spécifique* » du requérant, la partie requérante affirme que le requérant est membre d'une milice paramilitaire dont il évoque sa participation « *dans la division 5, subdivision 17* ».

Par ailleurs, plusieurs éléments relevés par la partie défenderesse montrent des photographies du requérant en uniforme en compagnie d'autres militaires. Enfin, il ressort du « *COI Focus, Irak, Recrutement par les Popular Mobilization Units/ al-Hashd al-Shaabi* » du 12 juillet 2016 (v. dossier administratif, pièce n°21/2) que ces milices paramilitaires constituent une « *armée de volontaires* » de plusieurs centaines de milliers d'hommes dont la direction « *relève formellement du Premier ministre et du ministère de la défense* » et dont le financement « *est assuré majoritairement par le gouvernement irakien* ». Ces éléments permettent au Conseil de considérer qu'en participant aux activités d'une milice, le requérant n'a pas le statut de « *civil* ».

En conséquence, le requérant ne pouvant être considéré comme un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut bénéficier du statut de protection subsidiaire découlant de la disposition précitée.

En tout état de cause, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouverait de toute façon pas à s'appliquer.

4.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE